



PRIMES enseignants des établissements de l'enseignement supérieur

SRH.V.CHUPIN
Actualisée au 25/08/2013

PRIME d'ADMINISTRATION (PA)

Textes	Décret 90-50 du 12/01/1990, modifié Arrêté du 13/09/1990 (PA) modifié Arrêté du 17/11/2010 (taux)
Montant	4 taux selon l'établissement ou la fonction exercée, y compris par intérim Directeur de l'ENSAIT : 7 334,70 € indexés sur VPIFP *
Bénéficiaires	Présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.
Attribution	Arrêté de nomination ou PV de l'élection.
Restrictions	incompatible PRP (sauf intérim)
Durée	durée des fonctions
Prorata quotité travail	non
Versement	non imposé (2 X : février et septembre)

PRIME de CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA)

Textes	Décret 90-50 du 12/01/1990, modifié Arrêté du 17/11/2010 (taux)
Montant	individualisé (dans la limite de la dotation globale ministérielle) (indexés sur VPIFP *)
Bénéficiaires	Ens-chercheurs titulaires et certains ens. affectés dans l'établissement <u>si</u> ils exercent une responsabilité administrative d'une durée d' au moins 1 an
Attribution	arrêté du directeur
ANNUELLE	<i>Procédure</i> : 1) Avis du CA plénier sur la liste des fonctions attributaires et des taux maximum d'attribution & arrêté du directeur. 2) Avis du CA restreint sur les montants individuels, suivi d'un (des) arrêté(s) du directeur. Obligation de transmission au Recteur.
Restrictions	incompatible PA, PRP (incompatibilité en toujours cours d'abrogation)
Droits afférents	possibilité de de conversion en décharge de service (en cas de décharge pas de cours complémentaires)
Prorata quotité travail	non
Versement	non imposé (1 X : juillet ou août)

PRIME d'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE (PES)

Textes	Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 Arrêtés du 18/09/2009, du 30/11/2009 et du 20/01/2010			
Montant	Délibération CA 12-52 en date du 22/11/2012 3 taux selon avis indexés sur VPIFP *	6 500,00 € A+	5 000,00 € A	3 500,00 € B+
Bénéficiaires	Enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires et assimilés dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé			
Attribution	Souscription à effectuer un service au minimum d'enseignement de 42 heures de cours, 64 heures de TD ou toute combinaison équivalente			
Restrictions	Directeur de l'ENSAIT sur avis de l'instance nationale d'évaluation + CS Restreint			
Décharge	Plafonnement du nombre d'heures complémentaires (référentiel + face à face) à 100h TD maximum			
Prorata quotité travail	non			
Versement	trimestriel (4 X : mars, juin, septembre et décembre)			

PRIME de RECHERCHE et d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PRES) et PRIME d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PES)

Textes	Décret n° 89-775 du 23/10 /1989 et décret n°89-776 Arrêté du 17/11/2010 (taux)		
Montant	Taux unique	1 244,98 €	indexés sur VPIFP *
Bénéficiaires	PRU titulaires, Professeurs associés à temps plein, MCF titulaires ou stagiaires, MCF associés à temps plein, Personnes détachées sur un emploi d'ens.-chercheur, Chefs d'établissement de l'enseignement supérieur, ATER pour élaboration et transmission des connaissances et développement de la recherche pour la PRES. Personnels Enseignants Titulaires du 1er ou du 2nd degré, PTA, CTPE, PREN pour la PES <u>si</u> en position d'activité (y compris en délégation ou congé pour recherche ou conversions thématiques) ou de détachement.		
Attribution	automatique <u>si</u> intégralité ORS		
Restrictions	ou PRES ou PES (PRES des 2nd degré), pas de cumuls d'emplois, pas de profession libérale,		
Retenue	<u>si</u> congé maladie, CLM, CLD, maternité = taux plein <u>ou</u> moitié selon quotité de traitement		
Prorata quotité travail	<u>si</u> temps partiel = fraction du taux plein		
Versement	semestriel (2 X : juillet et décembre)		

PRIME de RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES (PRP)

Textes	Primes intégrées dans le référentiel d'activités à compter de 2011 Décret n° 99-855 du 04/10 /1999, modifié Arrêté du 23/10/1989,
---------------	---

Montant	article 2 du décret n° 83-1175 du 23/12/1983 -> en référence à un nombre d'heures complémentaires. Minimum 12 X indemnité pour TD 490,92 € Maximum 96 X indemnité pour TD 3 927,36 €
Bénéficiaires	PRU & MCF titulaires ou stagiaires, détachés emplois d'ens.-chercheurs, ens. 2nd degré affectés dans le sup., PTA, CTPE, PREN. <u>si</u> exercice de fonctions d'enseignement
Attribution	arrêté du directeur pour 1 an
Annuelle	<i>Procédure</i> : 1) Avis du CE sur la liste des responsabilités pédagogiques et les montants maximum. 2) Proposition du CA plénier sur la liste des responsabilités pédagogiques et les montants maximum. 3) Avis du CE restreint sur la liste des bénéficiaires et les montants individuels. 4) Proposition du CA restreint sur la liste des bénéficiaires et les montants individuels. Puis arrêté(s) du directeur.
Droits afférents	Possible conversion en décharge selon conditions fixées par CA (mais dans ce cas pas d'heures complémentaires) incompatible PA, PCA, CRCT, cumuls d'emplois, profession libérale, temps partiel Aménagements de service :
Restrictions	(PRAG/PRCE/ENSAM). si conversion en décharge alors pas d'heures complémentaires
Retenue	<u>si</u> interruption de service pour congé autre que congé annuel et maternité <u>sauf</u> si rattrapage du service
Prorata quotité travail	non

Intéressement pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services

Textes	Décret n°2010-619 du 07/06/2010 Délibération CA ENSAIT du modifiée
Montant	individuel, fixé en fonction des services rendus par le Directeur. Maxi individuel 40 000€ brut salarié Coût des rétributions versées est imputé sur les ressources de l'établissement provenant de chacun de ces contrats, conventions Montant total ne peut excéder 50% du montant disponible au titre de l'opération.
Bénéficiaires	Personnels des Etablissements Publics d'Enseignements Supérieur et de Recherche participant directement ou indirectement aux dites opérations de recherche (montage, conclusion, réalisation, suivi...)
Attribution	Par arrêté du Directeur
Restrictions	
Prorata quotité travail	non

Intéressement et prime au brevet d'invention

Textes	Code de la propriété intellectuelle Article L611-7, Article R611-11 et suivants Arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention
Montant	montant forfaitaire de 3 000€

	affectée pour chaque agent du coefficient représentant sa contribution à l'invention. versée en deux tranches : 1ère tranche : 20 % du montant de la prime, ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet soit 800€ ; 2ème tranche : le solde, ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.
Bénéficiaires	les enseignants-chercheurs et enseignants, y compris les enseignants contractuels et intervenants extérieurs
Attribution	Décision du Directeur après service fait
Restrictions	Lorsque l'invention a été réalisée dans le cadre de l'activité principale, la rémunération due au titre de la prime au brevet d'invention est versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article.
Prorata quotité travail	non
* VPIFP = valeur du point indiciaire de la fonction publique.	

Référentiel d'activités enseignants et enseignants-chercheurs

Textes	Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ; Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences Délibération du CA restreint en date des 14 mars 2011, tel qu'amendé au 08 juillet 2013		
Montant	forfaitaire ou en heures équivalent TD par activités retenues dans le référentiel. Nombre d'heures plafonné à 192 ETD référentiel et face à face pédagogique. A 100 ETD pour les bénéficiaires d'une PES seules les heures comptabilisées au-delà de la charge d'enseignement de l'enseignants donnent lieu au versement d'une prime calculée en heures TD.		
Bénéficiaires	les enseignants-chercheurs et enseignants, y compris les enseignants contractuels		
Attribution	Décision du Directeur après service fait		
Restrictions	incomptable avec une PCA pour la même activité		
Prorata quotité travail	non		
* VPIFP = valeur du point indiciaire de la fonction publique.			

Vacations pour activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur

Textes	Décret n°2003-1009 du 16/10/2003, modifié Arrêté du 16/10/2003		
Montant	fixé par catégories CFP	A (HE)	31,75 €
	au maximum 100 vacations / an/pers.	A	21,15 €
	pour un maximum de 100 * 15%	B	13,79 €
	de l'effectif de l'établissement	C	10,57 €
Bénéficiaires	Personnels fonctionnaires ou contractuels en CDI rémunérés sur budget Etat pour l'exercice d'activités accessoires distinctes de leur activité principale effectuées en dehors des obligations de service et		

	surtout pas de travaux liés à l'exécution de conventions de recherche ou de formation professionnelle. Activités d'ailleurs ponctuelles.
Attribution	Décision du Directeur après service fait
Restrictions	emplois gagés / soumis à autorisation de cumul
Prorata quotité travail	non

* VPIFP = valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement du jury de concours d'entrée à l'ENSAIT

Textes	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement, Arrêté du 9 août 2012, modifié, fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Délibération n°13-18 du CA en date du 18/03/2013
Montant	Audition des candidats, épreuves orales, Epreuves pratiques - 40,91 € par heure à raison de 20 minutes par candidat auditionné seules les heures comptabilisées au-delà de la charge d'enseignement de l'enseignants donnent lieu au versement d'une prime calculée en heures TD.
Bénéficiaires	les enseignants-chercheurs et enseignants, y compris les enseignants contractuels et intervenants extérieurs
Attribution	Décision du Directeur après service fait
Restrictions	Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.
Prorata quotité travail	non

* VPIFP = valeur du point indiciaire de la fonction publique.